

Gros temps pour les franchiseurs

Décidément l'époque est difficile pour les franchiseurs puisque l'un d'entre eux exerçant dans le secteur de la cuisine s'est fait condamner fin juillet. Le franchiseur a été condamné à rembourser aux quinze franchisés le montant des droits d'entrée s'élevant entre 60.000 et 100.000 F., à verser des dommages et intérêts pour préjudices subis du fait de la rupture abusive et la nullité du contrat se situant dans une

fourchette de 500.000 à 1.200.000 F. par franchisé, et enfin à payer des sommes de 15.000 à 20.000 F. par franchisé pour rembourser les frais d'avocats (Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile), ce qui fait un total cumulé de 8.053.000 F. en faveur des franchisés (avec exécution provisoire). Selon l'avocat spécialiste de la franchise, Maître Olivier Gast, "les Tribunaux maintiennent leur courant jurisprudentiel tendant à sanctionner l'incompétence et le non-professionnalisme du franchiseur tant pendant la période pré-contractuelle, notamment en cas de non respect des éléments fondamentaux du contrat de franchise, c'est-à-dire la transmission du savoir-faire et l'assistance permanente du franchisé qui doivent être assurées de manière sérieuse. Incontestablement, dans ce dernier jugement, le franchiseur avait mal compris le système de la franchise et s'était servi des franchisés comme cobayes et leviers financiers pour amasser rapidement des sommes importantes sans se préoccuper de l'avenir de ses franchisés dont les trois quarts ont, à ce jour, déposé le bilan".